



A R R E S T  
DU CONSEIL D'ESTAT  
DU ROY,

*Par lequel Sa Majesté declare nulles & de nul effet les Stipulations faites pour Payemens en Especes sonnantes.  
Et Ordonne que nonobstant pareilles Stipulations faites & à faire, tous Payemens soient faits en Billets de Banque.*

Du 6. Avril 1720.

*Extrait des Registres du Conseil d'Etat.*

**L**E ROY estant informé qu'il est survenu des Contestations au sujet de quelques Remboursemens de Rentes, sur le pretexte que dans les Contrâcts de Constitution il avoit esté stipulé que le Remboursement n'en pourroit estre fait en Billets de Monnoye, d'Etat, de Banque, ou autres Papiers Royaux, mais seulement en Especes sonnantes; Et quoyque cette difficulté soit levée par les differens Arrests intervenus sur le fait des Billets de Banque, dont

A

le cours a esté ordonné dans toute l'Estendue du Royaume, & pour toute forte de Payemens: Cependant Sa Majesté voulant encore expliquer sur cela plus particulièrement ses intentions, Empeschier le cours de pareilles Procedures, & prevenir celles que de nouvelles Stipulations pourroient causer; Oüy le Rapport du S.<sup>r</sup> Law Conseiller du Roy en tous ses Conseils, Controleur General des Finances. SA MAJESTÉ ESTANT EN SON CONSEIL, de l'avis de Monsieur le Due d'Orleans Regent, a déclaré & declare nulles & de nul effet les Stipulations faites pour Payemens en Espees sonnantes; Veut & Entend que nonobstant pareilles Stipulations faites & à faire, tous Payemens soient faits en Billets de Banque, conformément aux Arrests cy-devant intervenus. FAIT deffenses à tous Notaires, à peine d'interdiction, d'inserer semblables clauses dans les Contracts & Actes qu'ils passeront. Ordonne que le présent Arrest sera Executé nonobstant oppositions ou empeschemens, dont si aucuns interviennent, Sa Majesté s'en est réservé & à son Conseil la connoissance, & icelle interdite à toutes ses Cours & Juges. ENJOINT aux S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires departis dans les Provinces & Generalitez de son Royaume, de le faire lire, publier & afficher par tout où il appartiendra, à ce qu'aucun n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, Sa Majesté y estant, tenu à Paris le sixième jour d'Avril mil sept cens vingt. *Signé* PHELYPEAUX.

**L** OUIS PAR LA GRACE DE DIEU ROY DE FRANCE  
 LET DE NAVARRE: Dauphin de Viennois, Comte de  
 Valentinois & Dyois, Provence, Forcalquier & Terres Ad-  
 jacentes: A nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils,  
 les S.<sup>rs</sup> Intendans & Commissaires départis pour l'Execution  
 de nos ordres dans les Provinces & Generalitez de nostre  
 Royaume, **SALUT.** Nous vous mandons & Enjoignons

3

par ces presentes signées de Nous, de tenir chacun en droit foy la main à l'Execution de l'Arrest cy-attaché sous le Contre-scel de nostre Chancellerie, cejourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, Nous y estant, pour les causes y contenues : Commandons au premier nostre Huissier ou Sergent sur ce requis, de signifier ledit Arrest à tous qu'il appartiendra, à ce que personne n'en ignore, Et de faire pour son entiere Execution tous Actes & Exploits necessaires sans autre permission, nonobstant Clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires: Voulons qu'aux Copies dudit Arrest & des presentes collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers-Secretaires foy soit adjoutée comme aux Originaux. CAR TEL EST NOSTRE PLAISIR. Donné à Paris le sixième jour d'Avril, l'an de grace mil sept cens vingt, Et de nostre Regne le cinquième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roy Dauphin Comte de Provence, le Duc d'ORLEANS Regent present. PHELYPEAUX. Et scellé.

POUR LE ROY. { *Collationné à l'Original par Nous Ecuyer-Conseiller-Secretaire du Roy, Maison, Couronne de France & de ses Finances.*

A P A R I S,  
DE L'IMPRIMERIE ROYALE

---

M. D C C X X